

Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables» (votation populaire)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: ???.???

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);

Vu le décret du 9 septembre 2022 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables»;

Vu le décret du 28 juin 2023 concernant la prolongation du délai pour la votation populaire sur l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables»

Vu le message 2024-DSAS-93 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ L'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables» est soumise au vote du peuple.

² Elle propose de modifier la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit:

Art. 56a (nouveau) *Sécurité matérielle – Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire*

1 L'Etat prend les mesures nécessaires pour que les primes de l'assurance-maladie obligatoire soient supportables pour les assurés.

2 Il accorde des réductions de primes aux assurés. Les primes à la charge des assurés s'élèvent au maximum à 10% du revenu disponible. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil ne se rallie pas à cette initiative et recommande au peuple de la rejeter.

² Il accompagne toutefois cette recommandation d'un contre-projet indirect, sous la forme de la loi figurant en annexe au présent décret.

Art. 3

¹ La loi figurant en annexe est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

² Toutefois, sa publication en vue de l'exercice du referendum n'a lieu que si l'initiative a été retirée ou rejetée en votation populaire.

³ Si le peuple adhère à l'initiative, cette loi devient caduque.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contre-projet indirect à l'initiative «Pour des primes abordables»)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.